



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version
qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit
fédéral fait foi.*

Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevance et d'impôts (Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt)

du ...

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 74, al. 4, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
vu les art. 187, al. 1, et 188, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les
douanes²,
vu l'art. 29 de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³,
vu l'art. 108 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁴,
vu l'art. 20, al. 4, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁵,
vu l'art. 41, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac⁶,
vu l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière⁷,
vu l'art. 22, al. 1, de l'ordonnance du 15 juin 2007 sur l'imposition de la bière⁸,
vu les art. 15, al. 2, et 17, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des
véhicules automobiles⁹,
vu l'art. 22, al. 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁰,
vu l'art. 106a, al. 2, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles
minérales¹¹,
vu l'art. 25, al. 4, de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le
trafic des poids lourds¹²,
vu les art. 163, al. 2, 164, al. 1, et 168, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990
sur l'impôt fédéral direct¹³,

RS

- 1 RS **631.0**
- 2 RS **631.01**
- 3 RS **641.10**
- 4 RS **641.20**
- 5 RS **641.31**
- 6 RS **641.311**
- 7 RS **641.411**
- 8 RS **641.411.1**
- 9 RS **641.51**
- 10 RS **641.61**
- 11 RS **641.611**
- 12 RS **641.811**
- 13 RS **642.11**

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé¹⁴,
vu les art. 72, al. 2 et 73, al. 2, de l'ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool¹⁵,
arrête:

Art. 1

¹ La présente ordonnance fixe les taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs pour les droits, redevance et impôts perçus par la Confédération suivants:

- a. droits de douane;
- b. droits de timbre;
- c. TVA;
- d. impôt sur le tabac;
- e. impôt sur la bière;
- f. impôt sur les véhicules automobiles;
- g. impôt sur les huiles minérales;
- h. redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations;
- i. impôt fédéral direct;
- j. impôt anticipé;
- k. impôt sur les boissons distillées.

² Les taux d'intérêt sont fixés pour chaque année civile. Ils figurent dans l'annexe.

³ Les intérêts moratoires et rémunérateurs sur les contributions visées à l'al. 1, let. a, c à e, g, h et k, ne sont perçus ou versés qu'à partir d'un montant de 100 francs. Sont réservés les intérêts moratoires pour les créances qui sont perçues dans le cadre de la procédure d'exécution forcée.

⁴ En cas de perception subséquente de l'impôt sur les importations, il n'est pas perçu d'intérêts moratoires sur la contribution visée à l'al. 1, let. c, si l'importateur était inscrit au registre des assujettis sur territoire suisse au moment de l'importation et qu'il aurait pu déduire l'impôt sur les importations à titre d'impôt préalable.

Art. 2

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 29 novembre 1996 sur l'intérêt moratoire en matière des droits de timbre¹⁶;

¹⁴ RS 642.21

¹⁵ RS 680.11

¹⁶ RO 1996 3370

2. l'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur¹⁷;
3. l'ordonnance du DFF du 4 décembre 2007 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière d'impôt sur le tabac et d'impôt sur la bière¹⁸;
4. l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 sur l'intérêt de retard pour l'impôt sur les véhicules automobiles¹⁹;
5. l'ordonnance du 29 novembre 1996 sur l'intérêt moratoire en matière des droits de timbre²⁰.

Art. 3

L'ordonnance du DFF du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct²¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Le taux d'intérêt moratoire est régi par l'ordonnance du DFF du ... sur les taux d'intérêt.

Art. 4, al. 3, 1^{re} phrase

³ Le taux d'intérêt rémunérateur sur les paiements préalables est régi par l'ordonnance du DFF du ... sur les taux d'intérêt.

Art. 5, al. 2

² Le taux d'intérêt rémunérateur sur les remboursements est régi par l'ordonnance du DFF du ... sur les taux d'intérêt.

Annexe

Abrogée

Art. 4

¹ Pour les droits de douane, la TVA, l'impôt sur les huiles minérales, la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations et l'impôt sur les boissons distillées, les taux annuels d'intérêt se montent:

- a. à 4,0 % pour l'intérêt rémunérateur et l'intérêt moratoire du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2021;
- b. à 4,5 % pour l'intérêt rémunérateur et l'intérêt moratoire du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011;

¹⁷ RO 2009 6835, 2011 6203, 2013 4489, 2016 3573, 2017 5161, 2018 1519

¹⁸ RO 2007 6823, 2009 5595

¹⁹ RO 2001 3382

²⁰ RO 1996 3432

²¹ RS 642.124

- c. à 5 % pour l'intérêt rémunérateur et l'intérêt moratoire du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2009;
- d. à 6 % pour l'intérêt moratoire du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1994;
- e. à 5 % pour l'intérêt moratoire jusqu'au 30 juin 1990.

² Pour les droits de timbre et l'impôt anticipé qui sont arrivés à échéance avant le 1^{er} janvier 2022, le taux d'intérêt moratoire de 5 % est applicable pour la période s'achevant le 31 décembre 2021.

³ Pour l'impôt fédéral direct, les taux annuels d'intérêt moratoire, d'intérêt sur les montants à rembourser et d'intérêt rémunérateur pour les paiements anticipés se montent:

- a. à 3,0 % pour l'intérêt moratoire et l'intérêt sur les montants à rembourser et à 0 % pour l'intérêt rémunérateur du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021;
- b. à 3,0 % pour l'intérêt moratoire et l'intérêt sur les montants à rembourser et à 0,25 % pour l'intérêt rémunérateur du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016;
- c. à 3,0 % pour l'intérêt moratoire et l'intérêt sur les montants à rembourser et à 1,0 % pour l'intérêt rémunérateur de 2012;
- c. à 3,5 % pour l'intérêt moratoire et l'intérêt sur les montants à rembourser et à 1,0 % pour l'intérêt rémunérateur de 2011.

⁴ Pour l'impôt sur la tabac et l'impôt sur la bière, le taux d'intérêt rémunérateur et d'intérêt moratoire de 5 % est applicable pour la période s'achevant le 31 décembre 2021.

⁵ Pour l'impôt sur les véhicules automobiles, le taux d'intérêt moratoire de 5 % est applicable pour la période s'achevant le 31 décembre 2021.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Département fédéral des finances
Ueli Maurer

Annexe
(art. 1, al. 2)

Taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur

Les taux d'intérêt applicables pour les années civiles à partir de 2022 sont les suivants:

Valable pour (années civiles à compter de)	Intérêt moratoire (en pourcentage)	Intérêt rémunérateur sur les remboursements (en pourcentage)	Intérêt rémunérateur sur les paiements préalables volontaires (en pourcentage)
2022	4,0	4,0	0,0